



## Parlement francophone bruxellois (Assemblée de la Commission communautaire française)

### Session 2014

---

Séance plénière du jeudi 12 juin 2014

---

## Compte rendu

### Sommaire

---

	Pages
<i>Ouverture de la session ordinaire 2014</i> .....	2
<i>Excusés</i> .....	2
<i>Installation du Parlement francophone bruxellois</i> .....	2
<i>Liste des membres du Parlement francophone bruxellois</i> .....	2
<i>Communications</i>	
<i>Notifications</i> .....	2
<i>Anniversaires royaux</i> .....	2
<i>Liste des documents nuls et non avenus</i> .....	3
<i>Nomination du Bureau</i>	
<i>Élection du président</i> .....	3
<i>Élection des vice-présidents</i> .....	3
<i>Élection des secrétaires</i> .....	4
<i>Constitution du Parlement</i> .....	4
<i>Clôture</i> .....	4
<i>Annexes</i> .....	5

**Présidence de M. Jacques Brotchi, doyen d'âge,  
assisté des deux plus jeunes membres du Parlement, M. Fabian Maingain et M. Julien Uyttendaele.**

La séance plénière est ouverte à 14h39.

*Le procès-verbal de la séance plénière précédente est déposé sur le bureau des secrétaires en début de séance.*

*Il est signé par le président, un secrétaire et le greffier.*

**OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE 2014**

**M. le président.**- Mesdames, Messieurs, chers collègues, l'Assemblée de la Commission communautaire française se réunit de plein droit en ce jeudi 12 juin 2014, en vertu de l'article 71 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Ainsi, je déclare ouverte la session ordinaire 2014.

**EXCUSÉS**

**M. le président.**- Ont prié d'excuser leur absence :

M. Bernard Clerfayt, M. Alain Courtois, M. Christos Doulkeridis, Mme Céline Fremault, Mme Evelyne Huytebroeck et M. Rudi Vervoort.

**INSTALLATION DU  
PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS**

**M. le président.**- Je vous rappelle qu'en vertu de l'article 60 de la même loi, notre Assemblée est composée du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

La liste des membres de ce groupe, communiquée par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, sera jointe au compte rendu de la présente séance.

**LISTE DES MEMBRES DU PARLEMENT FRANCOPHONE  
BRUXELLOIS**

**M. le président.**- Conformément à l'article 2 du Règlement, je vais dès lors vous donner lecture de la liste des 72 élus qui composent, à ce jour, l'Assemblée de la Commission communautaire française, en ce compris les députés qui remplacent les membres du Gouvernement francophone bruxellois et un ministre du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à savoir :

- M. Jérémie Drouart suppléé M. Christos Doulkeridis ;
- Mme Michèle Carthé suppléé M. Rudi Vervoort ;
- Mme Magali Plovie suppléé Mme Evelyne Huytebroeck ;
- M. Ridouane Chahid suppléé M. Rachid Madrane
- et M. Julien Uyttendaele suppléé Mme Fadila Laanan.

Je vais maintenant vous donner lecture de la liste des élus :

M. Azzouzi Mohamed, Mme Bertieaux Françoise, MM. Bott Eric, Brotchi Jacques, Mme Carthé Michèle, MM. Cerexhe Benoît, Chahid Ridouane, Clerfayt Bernard, Close Philippe,

Colson Michel, Courtois Alain, Mmes d'Ursel Anne Charlotte, d'Ursel – de Lobkowicz Barbara, MM. De Bock Emmanuel, de Clippele Olivier, De Decker Armand, Mme de Groote Julie, MM. de Patoul Serge, Mme De Permentier Corinne, M. De Wolf Vincent, Mmes Delforge Céline, Désir Caroline, MM. Destexhe Alain, Diallo Bea, Dilliès Boris, Draps Willem, Drouart Jérémie, du Bus de Warnaffe André, Mmes Dufourmy Dominique, Durant Isabelle, El Bakri Mathilde, MM. El Khannouss Ahmed, El Ktibi Ahmed, Mmes El Yousfi Nadia, Emmergy Isabelle, M. Fassi-Fihri Hamza, Mmes Genot Zoé, Geraets Claire, MM. Ghysels Marc-Jean, Gianaj Amet, Gosuin Didier, Handichi Youssef, Ikazban Jamal, Mmes Jamoulle Véronique, Jodogne Cécile, MM. Kanfaoui Abdallah, Kompany Pierre, Koyuncu Hasan, Mme Lemesre Marion, M. Maingain Fabian, Mme Maison Joëlle, Mampaka Mankamba Bertin, Manzoor Zahoor Ellahi, Maron Alain, Mmes Milquet Joëlle, Moureaux Catherine, M. Ouraghli Mohamed, Mme Ozdemir Mahinur, M. Özkara Emin, Mmes Payfa Martine, Persoons Caroline, MM. Picqué Charles, Pinxteren Arnaud, Mmes Plovie Magali, Rousseaux Jacqueline, Susskind Simone, Teitelbaum Viviane, M. Temiz Sevket, Mme Trachte Barbara, MM. Uyttendaele Julien, Van Goidsenhoven Gaëtan et Verbauwheide Michaël.

Je déclare l'Assemblée de la Commission communautaire française installée.

En application de l'article 12.1 du Règlement, les groupes politiques reconnus ont été constitués. Leur composition sera annexée au compte rendu de la présente séance.

Les groupes politiques reconnus ont communiqué au greffe les noms de leur président. Il s'agit de :

- Mme Catherine Moureaux pour le groupe PS ;
- M. Gaëtan Van Goidsenhoven pour le groupe MR ;
- M. Michel Colson pour le groupe FDF ;
- M. André du Bus de Warnaffe pour le groupe cdH
- et M. Alain Maron pour le groupe Ecolo.

Conformément à l'article 12.7 du Règlement, je rappelle également que les élus de listes qui ne sont pas reconnus comme groupes politiques, mais qui désirent siéger sous la dénomination d'une liste, doivent communiquer au greffe un écrit reprenant la dénomination de la liste avec les noms des élus accompagnés de leur signature.

À défaut, ils siégeront en qualité de députés «indépendants».

**COMMUNICATIONS**

**NOTIFICATIONS**

**M. le président.**- Le parlement a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour constitutionnelle, ainsi que des recours et des questions préjudiciales qui lui ont été adressés. La liste de ces notifications sera publiée en annexe du compte rendu de la séance.

**ANNIVERSAIRES ROYAUX**

Le Parlement francophone bruxellois a adressé ses félicitations à Sa Majesté la Reine Fabiola, à Son Altesse

Royale, La Princesse Astrid, et à Sa Majesté le Roi Albert II, à l'occasion de Leur anniversaire.

#### LISTE DES DOCUMENTS NULS ET NON AVENUS

Vous trouverez également en annexe du compte rendu de la séance, la liste des propositions pendantes devant le Parlement.

En application de l'article 106 du Règlement, elles sont considérées comme nulles et non avenues. Elles peuvent cependant être relevées de caducité dans les 40 jours qui suivent la constitution du Parlement.

#### NOMINATION DU BUREAU

**M. le président.**- Conformément à l'article 72 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et aux articles 33 et 34 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Parlement francophone bruxellois élit en son sein son président, ses vice-présidents et secrétaires. Ils forment le Bureau du parlement. Ce Bureau doit être composé suivant la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus (PS, MR, FDF et cdH).

Conformément à l'article 3 du Règlement, le Bureau est composé de la manière suivante :

- 1 président(e) ;
- 3 vice-président(e)s
- et de 2 secrétaires.

Par application du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques, le Bureau doit donc être composé de :

- 2 membres proposés par le groupe PS ;
- 2 membres proposés par le groupe MR ;
- 1 membre proposé par le groupe FDF
- et 1 membre proposé par le groupe cdH.

Nous allons procéder à présent à la nomination des membres du Bureau.

La procédure de vote est définie à l'article 72 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et à l'article 33 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, reprise dans le règlement du parlement à l'article 4.

Toutefois, si le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir, le ou les candidats sont proclamés élus sans scrutin.

#### ÉLECTION DU PRÉSIDENT

**M. le président.**- Nous allons procéder, conformément à l'article 4.2 de notre Règlement, à la nomination du/de la président(e).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La parole est à M. du Bus de Warnaffe.

**M. André du Bus de Warnaffe (cdH).**- Le groupe cdH propose la candidature de M. Hamza Fassi-Fihri.

**M. le président.**- Je n'ai reçu qu'une seule candidature, celle de M. Hamza Fassi-Fihri.

Puisqu'il n'y a pas d'autre candidature, je proclame M. Hamza Fassi-Fihri président du Parlement francophone bruxellois.

J'invite le président à prendre place au Bureau. Je lui adresse toutes mes félicitations.

*(Applaudissements)*

*(M. Hamza Fassi-Fihri, président, prend place au fauteuil présidentiel)*

#### ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

**M. le président.**- Nous allons procéder à l'élection des vice-présidents.

Pour la première vice-présidence, quelqu'un demande-t-il la parole ?

La parole est à Mme Moureaux.

**Mme Catherine Moureaux (PS).**- Au nom du groupe PS, je propose la candidature de Mme Michèle Carthé pour la première vice-présidence.

**M. le président.**- Quelqu'un d'autre demande-t-il la parole ?  
*(Non)*

Comme il n'y a pas d'autres candidatures, je proclame Mme Michèle Carthé élue première vice-présidente.

*(Applaudissements)*

Pour la deuxième vice-présidence, quelqu'un demande-t-il la parole ?

La parole est à M. Van Goidsenhoven.

**M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).**- Au nom du groupe MR, je propose la candidature de M. Alain Courtois pour la deuxième vice-présidence.

**M. le président.**- Quelqu'un d'autre demande-t-il la parole ?  
*(Non)*

Comme il n'y a pas d'autres candidatures, je proclame M. Alain Courtois élue deuxième vice-présidente.

*(Applaudissements)*

Pour la troisième vice-présidence, quelqu'un demande-t-il la parole ?

La parole est à M. Colson.

**M. Michel Colson (FDF).**- Au nom du groupe FDF, je propose la candidature de M. Serge de Patoul.

**M. le président.**- Quelqu'un d'autre demande-t-il la parole ?  
*(Non)*

Comme il n'y a pas d'autres candidatures, je proclame M. Serge de Patoul élue troisième vice-présidente.

*(Applaudissements)*

Je leur adresse toutes mes félicitations.

## ÉLECTION DES SECRÉTAIRES

**M. le président.**- Nous allons procéder à l'élection des secrétaires.

Pour le premier secrétaire, quelqu'un demande-t-il la parole ? La parole est à Mme Moureaux.

**Mme Catherine Moureaux (PS).**- Au nom du groupe PS, je propose la candidature de M. Jamal Ikazban pour le poste de premier secrétaire.

**M. le président.**- Quelqu'un d'autre demande-t-il la parole ? (Non)

Comme il n'y a pas d'autres candidatures, je proclame M. Jamal Ikazban élu premier secrétaire.

*(Applaudissements)*

Pour le deuxième secrétaire, quelqu'un demande-t-il la parole ?

La parole est à M. Van Goidsenhoven.

**M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).**- Je propose la candidature de M. Vincent De Wolf pour le poste de deuxième secrétaire.

**M. le président.**- Quelqu'un d'autre demande-t-il la parole ? (Non)

Comme il n'y a pas d'autres candidatures, je proclame M. Vincent De Wolf élu deuxième secrétaire.

*(Applaudissements)*

Je leur adresse toutes mes félicitations et j'invite M. Jamal Ikazban et M. Vincent De Wolf à venir prendre place au bureau.

Je remercie les deux plus jeunes membres présents de l'Assemblée et les invite à reprendre leur place dans l'hémicycle.

## CONSTITUTION DU PARLEMENT

**M. le président.**- Mesdames, Messieurs, je déclare le Parlement francophone bruxellois constitué.

Il en sera donné connaissance au Roi, au Sénat, à la Chambre des représentants, aux Parlements des Communautés, aux Parlements des Régions et aux autres Assemblées communautaires bruxelloises.

## CLÔTURE

**M. le président.**- Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épousé, la séance est levée.

Prochaine séance, sur convocation.

La séance plénière est levée à 14h58.

Membres du Parlement présents à la séance : Mohamed Azzouzi, Françoise Bertieaux, Eric Bott, Jacques Brotchi, Michèle Carthé, Benoît Cerexhe, Ridouane Chahid, Philippe Close, Michel Colson, Anne Charlotte d'Ursel, Barbara d'Ursel – de Lobkowicz, Emmanuel De Bock, Armand De Decker, Julie de Groote, Serge de Patoul, Corinne De Permentier, Vincent De Wolf, Céline Delforge, Caroline Désir, Alain Destexhe, Bea Diallo, Boris Dilliès, Willem Draps, Jérémie Drouart, André du Bus de Warnaffe, Dominique Dufourny, Isabelle Durant, Mathilde El Bakri, Ahmed El Khannouss, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Hamza Fassi-Fihri, Zoé Genot, Claire Geraets, Marc-Jean Ghysels, Amet Gjanaj, Didier Gosuin, Youssef Handichi, Jamal Ikazban, Véronique Jamoulle, Cécile Jodogne, Abdallah Kanfaoui, Pierre Kompany, Hasan Koyuncu, Marion Lemesre, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Bertin Mampaka Mankamba, Zahhor Allahi Manzoor, Alain Maron, Joëlle Milquet, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Mahinur Ozdemir, Emin Özkara, Martine Payfa, Caroline Persoons, Charles Picqué, Arnaud Pinxteren, Magali Plovie, Jacqueline Rousseaux, Simone Susskind, Viviane Teitelbaum, Sevket Temiz, Barbara Trachte, Julien Uyttendaele, Gaëtan Van Goidsenhoven et Michaël Verbauwheide.

Membre du Gouvernement présent à la séance : Rachid Madrane.

**ANNEXE 1**

**GROUPES POLITIQUES**  
**(ARTICLE 12.1 DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS)**

**PS**

Membres :

1. Azzouzi Mohamed
2. Carthé Michèle
3. Chahid Ridouane
4. Close Philippe
5. Désir Caroline
6. Diallo Bea
7. El Ktibi Ahmed
8. El Yousfi Nadia
9. Emmery Isabelle
10. Ghysels Marc-Jean
11. Gjanaj Amet
12. Ikkazban Jamal
13. Jamouille Véronique
14. Koyuncu Hasan
15. Moureaux Catherine
16. Ouraghli Mohamed
17. Özkara Emin
18. Picqué Charles
19. Susskind Simone
20. Temiz Sevket
21. Uyttendaele Julien

**MR**

Membres :

1. Bertieaux Françoise
2. Brotchi Jacques
3. Courtois Alain
4. d'Ursel Anne Charlotte
5. de Clippele Olivier
6. De Decker Armand
7. De Permentier Corinne
8. De Wolf Vincent
9. Destexhe Alain
10. Dilliès Boris
11. Draps Willem
12. Dufourny Dominique
13. Kanfaoui Abdallah
14. Lemesre Marion
15. Manzoor Zahoor Ellahi
16. Rousseaux Jacqueline
17. Teitelbaum Viviane
18. Van Goidsenhoven Gaëtan

**FDF**

Membres :

1. Bott Eric
2. Clerfayt Bernard
3. Colson Michel
4. d'Ursel – de Lobkowicz Barbara
5. De Bock Emmanuel
6. de Patoul Serge
7. Gosuin Didier
8. Jodogne Cécile
9. Maingain Fabian
10. Maison Joëlle
11. Payfa Martine
12. Persoons Caroline

**cdH**

Membres :

1. Cerexhe Benoît
2. de Groote Julie
3. du Bus de Warnaffe André
4. El Khannouss Ahmed
5. Fassi-Fihri Hamza
6. Kompany Pierre
7. Mampaka Mankamba Bertin
8. Milquet Joëlle
9. Ozdemir Mahinur

**Ecolo**

Membres :

1. Delforge Céline
2. Drouart Jérémie
3. Durant Isabelle
4. Genot Zoé
5. Maron Alain
6. Pinxteren Arnaud
7. Plovie Magali
8. Trachte Barbara

**INDÉPENDANTS****(ARTICLE 12.7 DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS)**

1. El Bakri Mathilde
2. Geraets Claire

3. Handichi Youssef
4. Verbauwheide Michaël

**LISTE DES PROPOSITIONS CONSIDÉRÉES COMME NULLES ET NON AVENUES  
SUITE AU RENOUVELLEMENT DU PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS**

**Commission du Budget, de l'Administration,  
des Relations internationales  
et des Compétences résiduaires**

- Proposition de décret modifiant l'article 7 du décret du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, déposée par M. Michel Colson, Mme Françoise Schepmans, M. Didier Gosuin et Mme Caroline Persoons  
[doc. 6 (2009-2010) n° 1]
- Proposition de résolution visant à interdire le port de signes convictionnels au sein des services du Collège de la Commission communautaire française et des organismes d'intérêt public qui en dépendent, déposée par MM. Didier Gosuin, Vincent De Wolf et par Mmes Viviane Teitelbaum, Fatoumata Sidibé  
[doc. 12 (2009-2010) n° 1]
- Proposition de décret instaurant un Comité parlementaire chargé du suivi législatif, déposée par Mmes Caroline Persoons et Françoise Schepmans  
[doc. 18 (2009-2010) n° 1]
- Proposition de règlement instaurant un Comité parlementaire chargé du suivi législatif, déposée par Mmes Caroline Persoons et Françoise Schepmans  
[doc. 19 (2009-2010) n° 1]
- Proposition de décret portant création de l'institution du médiateur de la Commission communautaire française, déposée par Mme Caroline Persoons et Mme Françoise Schepmans  
[doc. 39 (2010-2011) n° 1]
- Proposition de résolution visant à la reconnaissance du féminicide, déposée par Mme Gisèle Mandaila et Mme Viviane Teitelbaum  
[doc. 69 (2011-2012) n° 1]
- Proposition de résolution visant au respect de la liberté de la presse en Turquie, déposée par M. Jean-Claude Defossé, M. André du Bus de Warnaffe et Mme Fatoumata Sidibé  
[doc. 93 (2012-2013)]
- Proposition de décret modifiant le décret du 11 juillet 1996 relatif à la publicité de l'administration afin d'améliorer la publicité des études, déposée par M. Ahmed Mouhssin, M. Bea Diallo et M. Joël Riguelle  
[doc. 125 (2013-2014) n° 1]

**Commission de l'Enseignement, de la Formation,  
de la Culture, du Tourisme, du Sport  
et du Transport scolaire**

- Proposition de résolution relative à la mise en place d'une politique transversale concernant le transport scolaire d'élèves de l'enseignement spécialisé, déposée par Mmes Caroline Persoons, Isabelle Molenberg et Françoise Schepmans  
[doc. 15 (2009-2010) n° 1]
- Proposition de résolution visant à réintégrer les jeunes infra qualifiés dans les filières certificatives, déposée par Mmes Françoise Bertieaux, Françoise Schepmans et M. Didier Gosuin  
[doc. 16 (2009-2010) n° 1]

**Commission des Affaires sociales**

- Proposition de résolution visant à encourager les victimes d'agressions sexuelles à porter plainte, déposée par Mme Viviane Teitelbaum et Mme Marion Lemesre  
[doc. 133 (2013-2014) n° 1]
- Proposition de résolution visant à améliorer la condition des personnes atteintes d'un trouble du spectre autistique, déposée par M. Joël Riguelle et Mme Caroline Persoons  
[doc. 135 (2013-2014) n° 1]

**Commission de la Santé**

- Proposition de décret modifiant le décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé – déposée le 25 mars 2011 par Mme Béatrice Fraiteur  
[doc. 43 (2010-2011) n°1]

**Commission spéciale du Règlement**

- Proposition de modification du Règlement en vue de créer une commission de concertation avec les francophones des communes de la périphérie bruxelloise, déposée par Mmes Caroline Persoons et Françoise Schepmans  
[doc. 4 (2009-2010) n° 1]
- Proposition de modification du Règlement visant à interdire le port de signes convictionnels par les membres qui exercent une fonction de représentation, déposée par Mme Françoise Schepmans, MM. Michel Colson, Didier Gosuin, Vincent De Wolf, Mmes Marion Lemesre et Gisèle Mandaila  
[doc. 11 (2009-2010) n° 1]

## ANNEXE 3

## COUR CONSTITUTIONNELLE

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement francophone bruxellois :

- l'arrêt du 3 avril 2014 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de la loi spéciale du 19 juillet 2012 portant modification de la loi du 9 août 1988 portant modification de la loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des centres publics d'aide sociale, de la loi provinciale, du Code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organisant l'élection simultanée pour les chambres législatives et les conseils provinciaux (dite « de pacification communautaire ») et de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, concernant la nomination des bourgmestres des communes périphériques, introduit par Bart Laeremans et autres (57/2014) ;
- l'arrêt du 3 avril 2014 par lequel la Cour dit pour droit que les questions préjudiciales relatives à l'article 13bis de la Nouvelle loi communale, inséré par l'article 10/1 de la loi du 9 août 1988 « portant modification de la loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des centres publics d'aide sociale, de la loi provinciale, du Code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organisant l'élection simultanée pour les chambres législatives et les conseil provinciaux », lui-même inséré par l'article 4 de la loi spéciale du 19 juillet 2012 « portant modification de la loi du 9 août 1988 portant modification de la loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des centres publics d'aide sociale, de la loi provinciale, du Code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organisant l'élection simultanée pour les chambres législatives et les conseils provinciaux (dite « de pacification communautaire ») et de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, concernant la nomination des bourgmestres des communes périphériques » et relatives à l'article 7 de la loi spéciale du 19 juillet 2012 précitée, posées par le Conseil d'Etat n'appellent pas de réponse (58/2014) ;
- l'arrêt du 3 avril 2014 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il s'applique automatiquement à l'activité d'un détective privé ayant été autorisé à exercer ses activités pour des personnes de droit public conformément à l'article 13 de la loi du 19 juillet 1991 « organisant la profession de détective privé » et agissant pour un organisme professionnel de droit public qui est chargé par la loi de rechercher des manquements à la déontologie d'une profession réglementée (59/2014) ;
- l'arrêt du 3 avril 2014 par lequel la Cour dit pour droit que l'article XI.3 du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 2001 relatif à l'enseignement-XIII-Mosaïque viole les articles 10, 11 et 24 de la Constitution en ce que les frais de déplacement et les indemnités vélo supportés par les instituts supérieurs sont remboursés par la Communauté flamande tandis qu'un tel régime n'existe pas pour les universités.

Les effets de cette disposition sont maintenus jusqu'à ce que le législateur décrétal adopte de nouvelles dispositions et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014 (60/2014) ;

- l'arrêt du 3 avril 2014 par lequel la Cour
  1. annule les articles 3, 4 et 14 de la loi du 20 septembre 2012 « instaurant le principe *'una via'* dans le cadre de la poursuite des infractions à la législation fiscale et majorant les amendes pénales fiscales » ;
  2. rejette le recours pour le surplus (61/2014) ;
- l'arrêt du 3 avril 2014 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ne viole pas l'article 191 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution (62/2014) ;
- l'arrêt du 3 avril 2014 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 7, § 1er, de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (63/2014) ;
- l'arrêt du 3 avril 2014 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 9 de la loi du 17 mars 2013 modifiant le Code judiciaire et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de la peine (abrogation de l'article 31, § 5, de la loi du 17 mai 2006), introduit par L.L. Sous réserve de l'interprétation y mentionnée (64/2014) ;
- l'arrêt du 24 avril 2014 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il permet que soient confisquées des choses appartenant à des tiers de bonne foi qui ne sont pas impliqués dans l'infraction, en ce qu'il ne prévoit pas la restitution à ces personnes des choses confisquées et ne prévoit pas la convocation de ces personnes afin qu'elles puissent s'exprimer sur la confiscation éventuelle (65/2014) ;
- l'arrêt du 24 avril 2014 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 342, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (66/2014) ;
- l'arrêt du 24 avril 2014 par lequel la Cour dit pour droit que
  1. l'article 9.1.3 du décret de la Région flamande du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie viole les articles 5, 39 et 134 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 2 et 19, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et avec les articles 2, § 1er,

- et 7 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (67/2014) ;
- larrêt du 24 avril 2014 par lequel la Cour dit pour droit que larticle 134 du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec larticle 45 du Traité sur le fonctionnement de lUnion européenne (68/2014) ;
  - larrêt du 24 avril 2014 par lequel la Cour
    1. ordonne la réouverture des débats dans laffaire n° 5621,
    2. décide de joindre les affaires n°s 5814 et 5818 à laffaire n° 5621,
    3. lors de la mise en état des affaires jointes, invitera les parties à introduire un mémoire complémentaire et un mémoire en réponse complémentaire (69/2014) ;
  - larrêt du 24 avril 2014 par lequel la Cour dit pour droit que larticle 625 du Code dinstruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (70/2014) ;
  - larrêt du 8 mai 2014 par lequel la Cour rejette les recours en annulation de la loi du 19 juillet 2012 portant diverses modifications du Code électoral, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur lemploi des langues en matière administrative, de la loi du 3 juillet 1971 relative à la répartition des membres des Chambres législatives en groupes linguistiques et portant diverses dispositions relatives aux conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise et de la loi du 23 mars 1989 relative à lélection du Parlement européen, introduits par Bart Laeremans et autres et par Dominiek Lootens-Stael et autres (72/2014) ;
  - larrêt du 8 mai 2014 par lequel la Cour rejette les recours en annulation totale ou partielle de la loi spéciale du 19 juillet 2012 « complétant larticle 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en ce qui concerne la communauté métropolitaine de Bruxelles », introduits par Joris Van Hauthem et autres et par la commune dOverijse et la commune de Steenokkerzeel (73/2013) ;
  - larrêt du 8 mai 2014 par lequel la Cour
    1. annule larticle 4.8.4 du Code flamand de lAménagement du Territoire, tel qu'il a été remplacé par larticle 5 du décret de la Région flamande du 6 juillet 2012 modifiant diverses dispositions du Code flamand de lAménagement du Territoire, en ce qui concerne le Conseil pour les contestations des autorisations,
    2. annule larticle 4.8.28, § 2, alinéa 3, du Code flamand de lAménagement du Territoire, tel qu'il a été remplacé par la même disposition, en tant qu'il sapplique à la boucle administrative (74/2014) ;
  - larrêt du 8 mai 2014 par lequel la Cour dit pour droit que larticle 4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant lemploi des langues en matière judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec larticle 6.1 de la Convention européenne des droits de lhomme (75/2014) ;
  - larrêt du 8 mai 2014 par lequel la Cour dit pour droit que larticle 144 de la loi relative à lassurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec ses articles 160 et 161, avec principe de la séparation des pouvoirs et avec larticle 6 de la Convention européenne des droits de lhomme, s'il est interprété en ce sens que la Chambre de première instance peut prendre une nouvelle décision sur le fond, après avoir constaté que la décision du fonctionnaire dirigeant était nulle en raison de l'inobservation des délais prescrits à peine de forclusion (76/2014) ;
  - larrêt du 8 mai 2014 par lequel la Cour
    1. décrète le désistement dans laffaire n° 5656,
    2. compte tenu des interprétations y mentionnées, rejette les recours (77/2014) ;
  - larrêt du 8 mai 2014 par lequel la Cour rejette le recours en annulation totale ou partielle des articles 2, 4°, et 3, 1°, alinéa 1er, de la loi du 13 décembre 2012 portant diverses dispositions modificatives relatives aux pensions du secteur public, introduit par Jean Degrave et autres (78/2014) ;
  - larrêt du 8 mai 2014 par lequel la Cour dit pour droit que sous réserve de linterprétation y mentionnée, larticle 265, § 2, du Code des sociétés ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (79/2014) ;
  - larrêt du 8 mai 2014 par lequel la Cour
    1. annule larticle III.81, alinéa 1er, du décret de la Communauté flamande du 19 juillet 2013 relatif à lenseignement XXIII, en ce qu'il fixe au 1er septembre 2013 lentrée en vigueur de larticle III.20 de ce décret, qui insère un article 110/30, § 1er, dans le Code de lenseignement secondaire,
    2. rejette les recours pour le surplus (80/2014) ;
  - larrêt du 22 mai 2014 par lequel la Cour dit pour droit que la question préjudiciale concernant larticle 10 de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales, posée par le Tribunal de première instance de Bruxelles nappelle pas de réponse (81/2014) ;
  - larrêt du 22 mai 2014 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de larticle 16 de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre lacquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de limmigration (remplacement de larticle 19 du Code de la nationalité belge), introduit par Philipp Sirij (82/2014) ;
  - larrêt du 22 mai 2014 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 16 et 17 de larrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 16 et 23 de la Constitution, avec larticle 14 de la Convention européenne des droits de lhomme et avec larticle 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention (83/2014) ;
  - larrêt du 22 mai 2014 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 13 et 14 de la section 2bis (« Des règles particulières aux baux commerciaux ») du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec larticle 1er

- du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (84/2014) ;
- l'arrêt du 22 mai 2014 par lequel la Cour dit pour droit que compte tenu de ce qui y est exposé, l'article 73sexies, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette convention (83/2014) ;
  - l'arrêt du 6 juin 2014 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 27 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, remplacé par l'article 9 de la loi du 5 juin 1970 « modifiant certaines dispositions relatives aux régimes de pensions des travailleurs salariés, des ouvriers, des employés, des ouvriers mineurs et des assurés libres et au revenu garanti aux personnes âgées » et modifié par l'article 10 de l'arrêté royal n° 415 du 16 juillet 1986 « modifiant certaines dispositions en matière de pensions pour travailleurs salariés » ne viole ni les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 226 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'avec les articles 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et 14 de cette Convention, ni l'article 191 de la Constitution (86/2014) ;
  - l'arrêt du 6 juin 2014 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 10, § 1er, alinéa 4, du décret flamand du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale viole l'article 8, combiné avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prévoit la sanction de l'irrecevabilité de l'acte de présentation des candidats membres du conseil de l'aide sociale si cet acte ne mentionne pas un ou plusieurs candidats suppléants pour chaque candidat membre effectif (87/2014) ;
  - l'arrêt du 6 juin 2014 par lequel la Cour dit pour droit
    1. interprété en ce sens qu'il interdit au juge d'exercer un contrôle de pleine juridiction sur la cotisation distincte, l'article 219 du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme,
    2. interprété en ce sens qu'il n'interdit pas au juge d'exercer un contrôle de pleine juridiction sur la cotisation distincte, l'article 219 du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme (88/2014) ;
  - les questions préjudicielles relatives aux articles 6.1.6, § 2, alinéa 2, et 6.1.21, § 1er, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, posées par le Conseil d'Etat ;
  - les questions préjudicielles relatives à l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice, posées par la Cour d'appel de Liège et par la Cour d'appel de Mons ;
  - les questions préjudicielles concernant l'article 25, § 1er, de la loi du 1er juillet 2006 modifiant les dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci, posées par le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Termonde ;
  - la question préjudicielle relative à l'article 17 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions diverses, posées par le Tribunal du travail de Liège, division Arlon ;
  - la question préjudicielle relative à l'article 330, § 1er, du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Gand ;
  - la question préjudicielle relative à l'article 1022 du Code judiciaire, posée par la Tribunal de police de Flandre occidentale, division Courtrai ;
  - la question préjudicielle relative aux articles 192 et 233 du Code des impôts sur les revenus 1992, dans leur version applicable aux exercices d'imposition 2006 et 2007, posée par le Tribunal de première instance de Bruxelles ;
  - la question préjudicielle relative à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et à l'article 5 du décret de la Communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, posée par le Conseil d'Etat ;
  - la question préjudicielle relative à l'article 40bis, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'il a été remplacé par l'article 8 de la loi du 8 juillet 2011, posée par le Conseil du contentieux des étrangers ;
  - la question préjudicielle relative à l'article 12 *juncto* l'article 5 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, posée par le Tribunal du travail de Hasselt ;
  - les questions préjudicielles relatives aux articles 1017, 1018 et 1022 du Code judiciaire, posées par le Tribunal de première instance d'Arlon ;
  - la question préjudicielle concernant l'article 29bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs, tel que cet article a été modifié par l'article 2 de la loi du 19 janvier 2001 modifiant diverses dispositions relatives au régime de l'indemnisation automatique des usagers de la route les plus vulnérables et des passagers de véhicules, posée par le Tribunal de police de Dinant ;
  - la question préjudicielle relative à l'article 1675/2, alinéa 3, du Code judiciaire, posée par la Cour du travail de Gand, section Gand ;
  - la question préjudicielle relative à l'article 19, §§ 1er et 5, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, posée par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles ;
  - la question préjudicielle concernant l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, posée par le Tribunal de police francophone de Bruxelles ;
  - la question préjudicielle relative à l'article 6 du décret de la Communauté française du 13 décembre 2012 validant diverses dispositions applicables aux personnels de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, posée par la Cour d'appel de Mons ;

- le recours en annulation du chapitre 6 (articles 6.1.1 au 6.5.4) et de l'article 10.2.2 du décret flamand du 12 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier, introduit par l'asbl « Association Royale des Demeures Historiques et Jardins de Belgique » et autres ;
- le recours en annulation de la loi du 8 mai 2013 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses II », et, à tout le moins, de ses articles 2 et 21, introduit par l'asbl « Association pour le droit des Étrangers » et autres ;
- le recours en annulation des articles 26 et 147 de la loi du 1er décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire, introduit par André Monhonval ;
- le recours en annulation de l'article 13 de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat (insertion d'un chapitre V dans le titre V et rétablissement de l'article 38 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, concernant la boucle administrative), introduit par H.B. et autres ;
- le recours en annulation des articles 42 à 46 de la loi-programme (I) du 26 décembre 2013 (modification des articles 6*ter*, § 1er, alinéa 1er, 12*bis*, 12*ter*, § 1er, et 13*bis*, § 1er, de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments), introduit par Edward Cuyckens

